

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

25 JUIN 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
concernant les mesures de réduction des COV (type 5)
de la SOCIETE ARKEMA
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU les 2 arrêtés interpréfectoraux des 8 départements de la région Rhône-Alpes du 5 juillet 2006 instituant un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou les particules fines ainsi qu'un dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU la déclaration en date du 20 février 2006 de la SOCIETE ARKEMA relative aux mesures de réduction de type 5 des émissions de COV en cas de pic de pollution ;

VU le rapport en date du 22 mai 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 susvisé prescrit à la SOCIETE ARKEMA une analyse de son établissement afin d'arrêter les mesures de type 5 relatives aux épisodes de pollution par l'ozone ;

CONSIDERANT, en réponse à cette demande, le courrier de l'exploitant du 20 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'analyse faite par la SOCIETE ARKEMA quant aux actions qu'elle devra engager en cas de franchissement du plus haut seuil d'alerte par l'ozone ($360 \mu\text{g}/\text{m}^3$) se traduit par l'adoption d'une mesure visant à stopper la production de fluorure de vinylidène (VF_2) en cas d'arrêt de l'oxydateur thermique d'une durée supérieure à 24h ;

CONSIDERANT que cette mesure est adaptée à la situation étudiée et répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 précité ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prendre acte des mesures proposées et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte des informations fournies par la SOCIETE ARKEMA à PIERRE-BENITE dans son courrier du 20 février 2006 dans lequel elle décrit les mesures de réduction de type 5 visant à réduire les émissions de COV en cas de pic de pollution.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété en son article Deux, paragraphe 3.9.3 - Dispositions retenues en cas d'épisode de pollution atmosphérique - par l'alinéa décrivant les actions de type 5 suivant :

« «

Actions de type 5

- Actions de types 4 définies supra
- En cas d'arrêt de l'oxydeur thermique supérieur à 24 h, arrêt de l'unité VF2

» »

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ARKEMA à PIERRE-BENITE est modifié en son article Deux, paragraphe 3.9 - REDUCTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE , en remplaçant les références à l'arrêté inter préfectoral du 29 juillet 2004 par les références à l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2006.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Gaëlle GERVASONI

Lyon, le 20 MAI 2017
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Sébastien JALLET 